



Extrait du registre des délibérations
Commune de SAINT-MÉDARD

Séance du mercredi 29 septembre 2021

Nombre de membres :

En exercice : 11 Présents : 10 Votants : 10

Date de la convocation : 20/09/2021.

Date d'affichage : 20/09/2021.

L'an deux mille vingt et un et le mercredi vingt-neuf septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LAY Jérôme, Maire.

Présents : LAY Jérôme, FAGET Marc, BORDENAVE Jean-Louis, LASTES Daniel, LEFAURE Quentin, ABAD Geneviève, ARRUAT Christine, MAYSONNAVE-DUFAU Magalie, MAYSONNAVE Aurélie, CAÏSSA Frédéric

Absente excusée : COULON Delphine,

M. LEFAURE Quentin a été nommé secrétaire.

Délibération n° 34 – 2021 : Délibération instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la Commune de Saint-Médard et le reversement pour partie à la CCLO

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez en date du 6 septembre 2021 votant l'instauration de taux différenciés par secteur de taxe d'aménagement et les modalités de reversement du produit de la Taxe d'Aménagement à la communauté de communes (cf. l'article L. 331-2 stipulant que tout ou partie de la taxe perçue par une ou plusieurs communes peut être reversée à l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette ou ces communes, des compétences de l'EPCI, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil de communauté).

Tant que les communes restent compétentes en matière de planification urbaine, un principe de reversement est entériné précisant sa mise en œuvre en 2022.

Il s'agit donc d'une démarche partenariale, consentie avec la mise en place d'une convention-type de reversement (qui pourra être identique ou individualisée).

Les communes membres ayant instauré la taxe d'aménagement sur leur territoire sont donc invitées avant le 30 novembre 2021 à délibérer pour reverser à la CCLO une partie de la Taxe d'Aménagement comme suit :

- Les zones d'activités économiques (UY) :
 - ✓ 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Les lotissements :
 - ✓ 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,

- Le diffus :
 - ✓ 40 % pour la CCLO – 60 % pour les communes.

et signer la convention-type de reversement telle qu'annexée à la présente délibération.

Ce prélèvement fiscal a pour objet le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation à savoir :

- des équipements dits d'infrastructure : voies, réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, d'éclairage public, dispositifs de rétention des eaux pluviales, dispositifs de sécurité incendie, ouvrage d'art....
- des équipements dits de superstructure : crèche, école, salle polyvalente, gymnase... .

Après délibération, le Conseil Municipal décide

- **D'INSTITUER**, sur l'ensemble du territoire communal, la **taxe d'aménagement au taux de 1%** ;
- **D'INSTITUER** le reversement du produit de la Taxe d'Aménagement à la Communauté de communes de Lacq-Orthez suivant les taux définis plus haut,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention partenariale de reversement du produit de la Taxe d'Aménagement en annexe de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme au registre.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture le
et notification le

Le Maire,
Jérôme LAY

